



## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION RÉGIONALE DES COMPÉTITIONS : Section Féminines

### PV N°6

---

Réunion :15/06/22

Horaires :19h                      Visio

---

Présent(e)s : Mmes CHALEIL Laetitia, BESSIERES Emma, DELOGE Chantal.  
Assiste : SALDANA Ghyslaine

Excusé(e)s : Mmes AYACHI Zohra, BEIGBEDER Magali, DAVEZAC Emma.  
Mrs ROTTIERS Loïc, ESPIE Bernard et LOREC Yann.

---

#### **Ordre du jour :**

Sanctions des clubs féminins de LIGUE en infraction envers leurs obligations.

#### **RAPPEL**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **Pour rappel :**

*Article 35.2 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux séniors féminins*  
Les clubs participant aux championnats Régional 1 F. et Régional 2 F. sont dans l'obligation d'engager, - une équipe en Coupe de France Féminine (pour les seuls clubs évoluant en R1 F.) ;  
- au moins une équipe féminine jeune participant à un championnat régional ou départemental, en football libre à 8 ou à 11, jusqu'à son terme ; - disposer d'une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6 F. à U11 F. A la demande de la Commission, les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation.

*Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale.*

### *Article 35.3 - Sanctions*

*Le club ne respectant pas les obligations d'engagements prévues aux articles précédents seront passibles de sanction telles que prévues à l'article 200 des règlements généraux de la F.F.F., prononcée par la commission compétente. En cas de sanction, la commission tiendra compte du niveau de compétition du club et du nombre d'engagement manquant.*

*Par principe, et sous réserve de l'appréciation de la commission compétente, la sanction consiste en un retrait de trois points au classement de l'équipe concernée par obligation non respectée et d'une amende complémentaire.*

*Par exception, pour les équipes évoluant dans le championnat Régional 1 Féminin, le non-respect des obligations susvisées pourra être sanctionné, par la Commission compétente, d'une rétrogradation administrative.*

*Article 36.6 - Obligations des clubs participant aux championnats régionaux séniors féminins*  
Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe,

*- Régional 1 F. : un entraîneur titulaire au minimum du C.F.F.3 ;*

*- Régional 2 F. : un entraîneur titulaire au minimum du module U19.*

*2. Par mesure dérogatoire, les clubs accédant à un championnat régional sénior féminin pour lequel une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.*

*3. Par mesure dérogatoire, les clubs participants aux championnats régionaux séniors féminins peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la*

*compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.*

### **Clubs de R1F en infraction :**

#### **PORTET/CARREFOUR/REC AS :**

Considérant l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO : « Les clubs participant aux championnats Régional 1F, Régional 2F sont dans l'obligation d'engager (...) :

- une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6F à U11F. Les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation.

Considérant l'article 36.6 des règlements généraux de la LFO : « Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe :  
- Régional 1F : un entraîneur titulaire au minimum du CFF3

- Que PORTET/CARREFOUR/REC AS ne dispose à ce jour que de 3 joueuses (1 en U6, en U8 et 1 en U9) pour répondre aux obligations de l'article 35.2.
- Que PORTET/CARREFOUR/REC AS ne dispose pas à ce jour d'un entraîneur titulaire au minimum du CFF3 pour répondre aux obligations de l'article 36.6.
- Dit PORTET/CARREFOUR/REC AS en infraction avec l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO (**Une Ecole de football féminin manquante**) et en infraction avec l'article 36.6 des règlements généraux de la LFO (**Un entraîneur manquant**)
- INFLIGE à PORTET/ CARREFOUR/REC AS un **RETRAIT FERME de SIX POINTS** au classement de son équipe Régional 1F, Groupe A

**La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

#### **U.S. RAMONVILLE :**

Considérant l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO : « Les clubs participant aux championnats Régional 1F, Régional 2F sont dans l'obligation d'engager (...) :

- au moins une équipe féminine jeune participant à un championnat régional ou départemental, en football libre à 8 ou à 11, jusqu'à son terme ;

- une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6F à U11F. Les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation.

- Que RAMONVILLE ne dispose pas à ce jour d'équipe de football à 8 ou à 11 engagée dans une compétition officielle pour répondre aux obligations de l'article 35.2
- Que RAMONVILLE ne dispose à ce jour que de 6 joueuses (2 en U10 et 4 en U11) pour répondre aux obligations de l'article 35.2.

- Dit RAMONVILLE en infraction avec l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO (**UNE équipe manquante à 8 ou à 11 et Une Ecole de football féminin manquante**),
- INFLIGE à RAMONVILLE un **RETRAIT FERME de SIX POINTS** au classement de son équipe Régional 1F, Groupe A.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **SAINT CYPRIEN FC :**

Considérant l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO : « Les clubs participant aux championnats Régional 1F, Régional 2F sont dans l'obligation d'engager (...) :

- au moins une équipe féminine jeune participant à un championnat régional ou départemental, en football libre à 8 ou à 11, jusqu'à son terme.

- Que SAINT CYPRIEN FC ne dispose pas à ce jour d'équipe de football à 8 ou à 11 engagée dans une compétition officielle pour répondre aux obligations de l'article 35.2
- Dit SAINT CYPRIEN FC en infraction avec l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO (**UNE équipe manquante à 8 ou à 11**),
- INFLIGE à SAINT CYPRIEN FC un **RETRAIT FERME de TROIS POINTS** au classement de son équipe Régional 1F, Groupe B.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **U.S. LEGUEVIN :**

Considérant l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO : « Les clubs participant aux championnats Régional 1F, Régional 2F sont dans l'obligation d'engager (...) :

- au moins une équipe féminine jeune participant à un championnat régional ou départemental, en football libre à 8 ou à 11, jusqu'à son terme ;
- une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6F à U11F. Les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation.

- Que U.S. LEGUEVIN ne dispose pas à ce jour d'équipe de football à 8 ou à 11 engagée dans une compétition officielle pour répondre aux obligations de l'article 35.2
- Que U.S. LEGUEVIN ne dispose à ce jour que de 11 joueuses (1 en U6, 3 en U7, 3 en U8, 1 en U9 et 3 en U10) pour répondre aux obligations de l'article 35.2.
- Dit U.S. LEGUEVIN en infraction avec l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO (**UNE équipe manquante à 8 ou à 11 et Une Ecole de football féminin manquante**), INFLIGE à U.S. LEGUEVIN un **RETRAIT FERME de SIX POINTS** au classement de son équipe Régional 1F, Groupe A.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **AVENIR SPORTIF BEZIERS :**

Considérant l'article 36.6 des règlements généraux de la LFO : « Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe :-Régional 1F : un entraîneur titulaire au minimum du CFF3

- Que l'AVENIR SPORTIF BEZIERS ne dispose pas à ce jour d'un entraîneur titulaire au minimum du CFF3 pour répondre aux obligations de l'article 36.6.
- Dit AVENIR SPORTIF BEZIERS en infraction avec l'article 36.6 des règlements généraux de la LFO (**UN entraîneur manquant**)
- INFLIGE à AVENIR SPORTIF BEZIERS un **RETRAIT FERME de TROIS POINTS** au classement de son équipe Régional 1F, Groupe B.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

### **Clubs de R2 en infraction :**

#### **ET. S MONTAGNE NOIRE :**

Considérant l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO : « Les clubs participant aux championnats Régional 1F, Régional 2F sont dans l'obligation d'engager (...)

- une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6F à U11F. Les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation.

- Que ET. S MONTAGNE NOIRE ne dispose à ce jour que de 2 joueuses (1 en U10 et 1 en U11) pour répondre aux obligations de l'article 35.2.
- Dit ET. S MONTAGNE NOIRE en infraction avec l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO (**Une Ecole de football féminin manquante**),
- INFLIGE à ET. S MONTAGNE NOIRE un **RETRAIT FERME de TROIS POINTS** au classement de son équipe Régional 2F, Groupe A.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **SOUES CIGOGNES F. :**

Considérant l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO : « Les clubs participant aux championnats Régional 1F, Régional 2F sont dans l'obligation d'engager (...)

- au moins une équipe féminine jeune participant à un championnat régional ou départemental, en football libre à 8 ou à 11, jusqu'à son terme ;

- une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6F à U11F. Les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation.

- Que SOUES CIGOGNES F. ne dispose pas à ce jour d'équipe de football à 8 ou à 11 engagée dans une compétition officielle pour répondre aux obligations de l'article 35.2
- Que SOUES CIGOGNES F. ne dispose à ce jour que de 10 joueuses (2 en U7, 2 en U8, 2 en U9, 2 en U10 et 2 en U11) pour répondre aux obligations de l'article 35.2.
- Dit SOUES CIGOGNES F. en infraction avec l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO (**Une équipe manquante à 8 ou à 11 et Une Ecole de football féminin manquante**),
- INFLIGE à SOUES CIGOGNES F. un RETRAIT FERME de **SIX POINTS** au classement de son équipe Régional 2F, Groupe A.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **LAFRANCAISE/CONFLUENCES :**

Considérant l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO : « Les clubs participant aux championnats Régional 1F, Régional 2F sont dans l'obligation d'engager (...)

- une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6F à U11F. Les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation.

- Que LAFRANCAISE/CONFLUENCE ne dispose à ce jour que de 9 joueuses (1 en U6, 2 en U7, 2 en U9 et 4 en U11) pour répondre aux obligations de l'article 35.2.
- Dit LAFRANCAISE/CONFLUENCE en infraction avec l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO (**Une Ecole de football féminin manquante**),
- INFLIGE à LAFRANCAISE/CONFLUENCES un RETRAIT FERME de **TROIS POINTS** au classement de son équipe Régional 2F, Groupe A.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **US NOZACOISE :**

Considérant l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO : « Les clubs participant aux championnats Régional 1F, Régional 2F sont dans l'obligation d'engager (...)

- au moins une équipe féminine jeune participant à un championnat régional ou départemental, en football libre à 8 ou à 11, jusqu'à son terme ;

- une école de football féminin comprenant au moins douze (12) joueuses licenciées de U6F à U11F. Les clubs devront être en mesure de justifier de la participation effective desdites joueuses à des manifestations de football d'animation.

Considérant l'article 36.6 des règlements généraux de la LFO : « Les clubs participant aux championnats régionaux sont tenus de disposer, en qualité d'entraîneur principal de l'équipe : -Régional 2F : un entraîneur titulaire au minimum du module SENIOR

- Que U.S. NOZACOISE ne dispose pas à ce jour d'équipe de football à 8 ou à 11 engagée dans une compétition officielle pour répondre aux obligations de l'article 35.2

- Que U.S. NOZACOISE ne dispose pas à ce jour d'une école de football féminin comprenant au moins douze joueuse (12) pour répondre aux obligations de l'article 35.2.
- Que U.S. NOCAZOISE ne dispose pas à ce jour d'un entraîneur titulaire au minimum du module SENIOR pour répondre aux obligations de l'article 36.6.
- Dit U.S. NOZACOISE en infraction avec l'article 35.2 des règlements généraux de la LFO (**Une équipe manquante à 8 ou à 11 et Une Ecole de football féminin manquante**) et en infraction avec l'article 36.6 des règlements généraux de la LFO (**Un entraîneur manquant**)
- INFLIGE à U.S. NOZACOISE un **RETRAIT FERME de NEUF POINTS** au classement de son équipe Régional 2F, Groupe A.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Fin de la réunion : 21H

La secrétaire de séance

DELOGE Chantal

La présidente de séance

CHALEIL Laetitia